

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 5^{ème} étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/206.48.71 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

**Les professions économiques belges face aux normes
IAS/IFRS**

**Contribution du Conseil supérieur à la préparation des
professions économiques**

Premier avis du 20 septembre 2002

annexe III

Synthèse

La problématique de l'harmonisation au niveau international des règles comptables sous-jacentes à l'établissement des comptes annuels des entreprises amènera bon nombre d'entreprises belges à utiliser les normes comptables internationales (IAS/IFRS) dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés, voire de leurs comptes statutaires.

De l'avis des membres du Conseil supérieur, il importe que les sociétés qui seront concernées par cette modification fondamentale soient clairement identifiées d'ici fin 2002 de manière à leur permettre, d'ici 2005, une préparation harmonieuse au basculement vers ce nouveau référentiel comptable.

A ce propos, compte tenu du délai nécessaire à la préparation de ce basculement et du temps de préparation nécessaire aux professions économiques en matière de formation et de maîtrise de leur nouveau cadre normatif, les membres du Conseil supérieur ne plaident pas en faveur d'une éventuelle anticipation de cette obligation pour certaines catégories d'entreprises.

Le Conseil supérieur des Professions économiques souhaite interpeller le Comité Inter-Instituts, composé de représentants de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, pour disposer de l'information suffisante lui permettant d'être en mesure de déterminer si les membres de ces professions économiques sont prêts à relever de défi du passage aux normes IAS/IFRS en conseillant les entreprises dans lesquelles ils sont actifs, que ce soit à propos de la tenue de la comptabilité, de l'élaboration de comptes annuels ou du contrôle légal de ces comptes.

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ont identifié quatre éléments fondamentaux auxquels devraient veiller les trois Instituts concernés: l'information régulière de leurs membres, la formation à la maîtrise des normes IAS/IFRS, l'adaptation du cadre normatif et la surveillance particulière des professionnels durant la période critique du passage au nouveau référentiel comptable par un nombre important d'entreprises.

Dans le cadre de la préparation des professionnels à ce changement fondamental de leur environnement, le Conseil supérieur des Professions économiques propose sa collaboration au Conseil Inter-Instituts pour mettre sur pied un calendrier des travaux à effectuer d'ici 2005 par les trois Instituts concernés.

1. Etat de la situation

a problématique de l'harmonisation au niveau international des règles comptables sous-jacentes à l'établissement des comptes annuels des entreprises connaît depuis les années nonante de nombreux développements qui conduiront certaines entreprises à devoir changer de référentiel comptable d'ici 2005.

En effet, le Règlement européen du 19 juillet 2002¹ impose aux sociétés cotées en bourse et aux entreprises ayant fait appel public à l'épargne l'utilisation des normes IAS/IFRS édictées par l'IASB, organisme privé de normalisation comptable, d'ici 2005 et ce pour l'établissement de leurs comptes annuels consolidés.

Contrairement aux directives, le statut d'un règlement européen le rend directement applicable aux entreprises visées par ledit règlement. Le texte adopté au niveau européen offre par ailleurs à chaque Etat membre la possibilité

d'étendre l'obligation d'utiliser les normes IAS/IFRS à d'autres catégories d'entreprises ou à d'autres comptes annuels (en l'occurrence, les comptes annuels non-consolidés, également appelés « statutaires »).

Le Conseil supérieur a pour mission légale² de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Dans cette perspective, il souhaite attirer l'attention des membres des professions économiques sur l'importance de contribuer à l'application de ces normes que ce soit en matière de tenue de la comptabilité, d'établissement d'états financiers ou de contrôle de ces états financiers.

2. Urgence des orientations à prendre par le Gouvernement

D e l'avis des membres du Conseil supérieur, il importe que les sociétés qui seront concernées par cette modification fondamentale (en distinguant celles qui doivent passer aux normes IAS/IFRS et celles qui en ont la possibilité) soient clairement identifiées d'ici fin 2002 de manière à leur permettre une préparation harmonieuse au basculement vers ce nouveau référentiel comptable d'ici 2005.

Par ailleurs, compte tenu du délai nécessaire à la préparation de ce basculement et du temps de préparation nécessaire aux professions économiques en matière de formation et de maîtrise de leur nouveau cadre normatif, les membres du

Conseil supérieur attirent l'attention sur les difficultés qui pourraient résulter d'une éventuelle anticipation de cette obligation pour certaines catégories d'entreprises. Ils estiment par contre qu'il serait préférable que les entreprises concernées par le changement de référentiel comptable anticipent, sur une base volontaire, l'établissement de comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales dans la mesure où elles sont en mesure de le faire.

En effet, le passage aux normes IAS/IFRS à très court terme n'est pas chose aisée. – Les entreprises concernées doivent modifier leur organisation comptable

1. Règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, JOCE L 243 du 11 septembre 2002, pp. 1-4.

2. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

- pour collecter toute l'information voulue compte tenu des exigences spécifiques à ce référentiel comptable. A l'aune des premières expériences d'entreprises belges passées aux normes comptables internationales, il faut compter entre 18 et 24 mois entre le moment de la prise de décision de passer aux normes IAS/IFRS et la publication des premiers comptes annuels (avec chiffres comparatifs). L'échéance de 2005 se rapproche dès lors très fortement dans la mesure où la décision doit être prise au sein des entreprises au plus tard en 2003.
- Peu de personnes employées dans les entreprises disposent à ce jour de

connaissances techniques suffisantes en cette matière vu que les normes IAS/IFRS ne sont enseignées que depuis peu (malheureusement, le plus souvent au titre de cours à option) et ne le sont pas encore dans tous les établissements.

- Dans la mesure où les normes IAS/IFRS impliquent une remise en question de l'approche de base en matière d'évaluation de certains postes, la maîtrise de ces normes n'est pas immédiate et nécessite dès lors, outre une formation théorique, une période d'apprentissage pour l'application pratique de ces concepts.

3. Urgence des orientations à prendre par les Instituts regroupant les professions économiques

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques estiment que l'urgence au niveau politique évoquée au point 2 est accentuée par le défi qui devra être relevé par les membres des professions économiques belges dans la cadre du passage aux normes IAS/IFRS.

En effet, les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les conseils fiscaux et les comptables(-fiscalistes) agréés vont être amenés à accompagner bon nombre d'entreprises dans le passage aux normes comptables internationales.

Il convient de souligner que cela ne concerne pas seulement les professionnels qui travaillent dans les entreprises qui seront soumises à cette obligation légale mais également les professionnels qui travaillent dans des entreprises (parfois des PME) qui relèvent d'une maison mère – qu'elle soit belge ou étrangère – qui est, elle-même, soumise à cette obligation dans le cadre de l'établissement et de la publication de ses comptes annuels (consolidés).

3.1. Information

La problématique du passage aux normes IAS/IFRS a connu de nombreuses évolutions depuis le début des années

nonante. Il convient d'informer régulièrement les membres des professions économiques de l'évolution de cette situation de manière à les sensibiliser au changement.

Ce type d'information peut être communiqué par le biais de contributions publiées dans les revues professionnelles mais également par l'organisation de sessions de formation générale à propos des tenants et des aboutissants de la problématique.

Certains Instituts ont également décidé de faire parvenir à tous leurs membres un ouvrage reprenant les normes IAS/IFRS ou un ouvrage les commentant. Il s'agit également d'une initiative en terme d'information de leurs membres.

3.2. Formation

Il est impératif que les membres des professions économiques soient tous, à très court terme, formés de manière à ce qu'ils soient en mesure de jouer leur rôle de conseil auprès des sociétés pour lesquelles ou au sein desquelles ils sont amenés à travailler.

Il appartient aux Instituts d'organiser ces formations ou de s'organiser de manière à ce que leurs membres soient correctement formés en la matière.

La simple lecture des normes IAS ne permet pas à un professionnel d'en maîtriser toutes les finesses. Dans la mesure où les normes IAS/IFRS impliquent une remise en question de l'approche de base en matière d'évaluation de certains postes, la maîtrise de ces normes n'est pas immédiate et nécessite dès lors, outre une formation théorique, une période d'apprentissage pour l'application pratique de ces concepts.

Cette mission de formation doit évidemment être étendue aux stagiaires qui souhaitent faire partie d'une de ces professions économiques. Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques soumettent à l'appréciation du Comité Inter-Instituts leur proposition d'intégrer dès à présent cette matière dans les matières sur lesquelles porte l'examen d'aptitude des stagiaires et partant les matières qui font l'objet de la formation organisée par les Instituts pour leurs stagiaires.

3.3. Normalisation

Le passage aux normes IAS/IFRS par certaines catégories d'entreprises devrait s'accompagner de changements quant aux textes normatifs applicables par les professionnels qui sont appelés à intervenir dans ces entreprises. En effet, une harmonisation comptable au niveau international n'aurait aucune valeur si elle ne s'accompagnait pas d'une harmonisation au niveau international des normes applicables par les professionnels chargés de la tenue de la comptabilité, de l'établissement des comptes ou du contrôle de ceux-ci.

Sans limiter la problématique aux seuls réviseurs d'entreprises, il convient de souligner, de la lecture du rapport annuel 2001 du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (p. 233), qu'à l'avenir les réviseurs d'entreprises se référeront aux normes internationales d'audit et non plus aux normes et recommandations de révision belge adoptées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

En effet, la Commission des normes de révision propose, dans le rapport annuel 2001 du Conseil de l'Institut des

Réviseurs d'Entreprises, une nouvelle manière d'élaborer des normes :

- Section 1: traduction littérale des normes ISA adoptée par l'IAASB¹ de l'IFAC
- Section 2: références aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques au droit belge
- Section 3: lignes de conduite et d'interprétation au vu des spécificités de la situation belge.

Ce mode de normalisation correspond à l'approche «ISA+» proposée au niveau européen par le *Committee on Auditing* de la Commission européenne dans le cadre d'un document préparatoire² élaboré en vue de sa réunion des 6 et 7 juin 2002 à Helsinki.

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques constatent qu'à ce jour – septembre 2002 – aucune norme ou recommandation de type «ISA+» n'a encore été transmise pour avis au Conseil supérieur des Professions économiques.

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques tiennent à attirer l'attention du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur un certain nombre de problèmes :

- Il est urgent de définir – si cela n'a pas encore été fait – une méthodologie et un échéancier de travail.
- Dans la mesure où la structure des normes ISA ne correspond pas avec celle des normes et recommandations actuellement d'application, il convient de s'interroger sur la structure des normes qui sera retenue (systématiquement les numéros des normes ISA ou des regroupements dans certains cas³).
- Il est primordial d'être conscient de la lourdeur de la procédure «classique» d'adoption de normes en sachant qu'elle se décompose comme suit :
 - travail d'élaboration d'un texte normatif délégué par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises à une Commission (le plus souvent la Commission des normes de révision) ;
 - depuis juin 2000, examen par la Commission des normes de révision

1. Anciennement appelé l'IAPC.

2. *EU strategy on auditing standards*, Note to Members EU Committee on Auditing, 27th May 2002, 5p.

3. On citera à titre illustratif deux exemples pratiques : le principe des normes générales de révision va-t-il ou non être maintenu ? Les normes ISA 240 (relatives aux erreurs et aux fraudes) et 250 (relatives aux actes illégaux) vont-elles être ou non fusionnées ?

- de l'IRE du texte normatif proposé (si le texte a été élaboré au sein d'une autre Commission);
- examen et adoption du texte normatif par le Conseil de l'IRE;
 - consultation des membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises;
 - le cas échéant, adaptations du texte normatif en projet;
 - transmission du projet de texte normatif au Conseil supérieur des Professions économiques pour avis, à rendre dans un délai de trois mois;
 - adaptation du texte normatif, adoption du texte par le Conseil de l'IRE et diffusion de la version définitive du texte normatif auprès des reviseurs d'entreprises;
 - transmission au Conseil supérieur des Professions économiques de la version définitive du texte normatif, accompagné, le cas échéant, d'une motivation pour les aspects de l'avis du Conseil supérieur qui n'auraient pas été suivis;
 - publication du texte normatif en annexe au rapport annuel de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises;
 - publication du texte normatif dans le Vademecum du réviseur d'entreprises.

Cette problématique concerne également, mais dans une moindre mesure, les normes et recommandations adoptées par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et par le Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Enfin, il convient de souligner, de l'avis des membres du Conseil supérieur des

Professions économiques, que, dans la mesure où les comptes annuels statutaires continueraient à dépendre du droit comptable national¹, de nombreux «états de réconciliation» verraient le jour. Il appartient aux Instituts d'examiner dans quelle mesure des directives doivent être élaborées à propos de ces travaux spécifiques de retraitement de l'information (qualité de l'information contenue dans ces états de réconciliation, effet rétroactif de ces retraitements, etc.).

3.4. Contrôle confraternel ou contrôle de qualité

La surveillance des professionnels par les professionnels est particulièrement importante lors de changements fondamentaux au sein d'une profession dans la mesure où cette procédure permet, le cas échéant, d'identifier des dysfonctionnements liés à une mauvaise assimilation des derniers changements.

Il convient dès lors aux Instituts de revoir leurs procédures de surveillance de manière à obtenir une assurance suffisante quant à l'évolution des pratiques au sein de la profession.

Dans la mesure où deux pratiques coexistent pendant une période, il n'est pas exclu que des contrôles spécifiques puissent être mis sur pied pour les professionnels concernés. On citera à titre d'exemples, les reviseurs d'entreprises qui attestent des comptes conformes aux normes IAS/IFRS devraient logiquement être contrôlés par un réviseur d'entreprises ayant une expérience en la matière et maîtrisant les normes internationales d'audit.

1. Dans cette hypothèse, il faudrait évaluer dans quelle mesure le droit comptable belge ne devrait pas évoluer de manière à réduire les différences significatives entre le droit comptable national et les normes comptables internationales, de manière à permettre un passage plus aisé aux normes comptables internationales si le besoin s'en fait sentir.

4. Orientations prises par le Conseil supérieur des Professions économiques

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques souhaitent être informés de l'état d'avancement de ces différents aspects de la problématique du passage aux normes IAS/IFRS au sein des Instituts regroupant les professions économiques.

A cet effet, ils souhaitent obtenir du Comité Inter-Instituts, dans le courant du dernier trimestre de l'année 2002, un compte-rendu des initiatives prises – par chaque Institut, seul ou conjointement avec d'autres organisations – relatives aux aspects d'information, de formation, de normalisation et de contrôle liés au

passage aux normes IAS/IFRS ainsi que du nombre de membres qui ont bénéficié effectivement de ces initiatives.

Dans cette perspective, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques examineront s'il y a lieu ou non de créer, en collaboration avec le Comité Inter-Instituts, un groupe de travail qui aurait pour objectif de mettre sur pied une planification des initiatives à prendre par chacun de ces Instituts de manière à assurer un passage harmonieux des entreprises et des « professionnels du chiffres » aux normes comptables internationales.